



Lutte contre le chômage saisonnier

22 | 11 | 2016



PRESSE



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

INVITATION AUX MÉDIAS

14 novembre 2016

Lutte contre le chômage saisonnier Adaptation de la prise en charge des demandeurs d'emploi

Madame, Monsieur,

Sur mandat de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage, une étude intitulée « taux de rappel par l'ancien employeur » a été réalisée en 2014 par Reto Föllmi, Tanja Zehnder et Joseph Zweimüller.

Au vu des résultats de cette analyse, le SECO s'est engagé à réduire l'usage de cette pratique. Le Valais étant particulièrement concerné par cette problématique, le Service de l'industrie, du commerce et du travail a, en accord avec le SECO, lancé un projet destiné à réduire ce taux de rappel et le chômage saisonnier en adaptant la prise en charge des demandeurs d'emploi saisonniers.

Pour vous présenter les premiers résultats de ces travaux, le conseiller d'Etat **Jean-Michel Cina**, chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET), vous convie à une **conférence de presse**

**mardi 22 novembre 2016 à 14.00 heures
Espace Porte de Conthey - Sion**

Le chef du Département sera accompagné de **Peter Kalbermatten**, chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) et d'**Oliver Schärli**, chef du Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage (direction du travail – SECO).

La documentation usuelle vous sera remise directement sur place. Vous la trouverez également sur le site www.vs.ch dans les rubriques habituelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

André Mudry
Chef de l'information





22 novembre 2016

Lutte contre le chômage saisonnier Adaptation de la prise en charge des demandeurs d'emploi

(IVS).- Le canton du Valais, particulièrement concerné par la problématique du chômage saisonnier, a décidé de lancer en accord avec le Seco, un projet destiné à réduire le taux de rappel par l'ancien employeur ainsi que le chômage saisonnier.

Le chômage saisonnier, une réalité connue et déjà traitée

Le chômage saisonnier n'est pas une problématique spécifique au Valais, même si notre canton y est plus confronté que la grande majorité des autres cantons. Les pics de chômage saisonniers sont conditionnés par les structures économique et géographique de notre canton. Il y a quelques années déjà, le canton du Valais avait proposé, en collaboration avec les partenaires économiques et sociaux, des pistes d'amélioration, telles que la combinaison d'activité, l'annualisation du temps de travail et l'étalement des travaux publics, avec des succès divers.

Impulsions du projet

Sur mandat de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage, une étude intitulée « Le taux de rappel par l'ancien employeur » a été réalisée en 2014. Le SECO s'est alors engagé à réduire l'usage de cette pratique en rencontrant les autorités d'exécution des cantons concernés pour mieux comprendre leur situation et trouver une solution.

Action du canton du Valais, un projet-pilote au niveau Suisse

Avec un taux de rappel par l'ancien employeur de 42%, le canton du Valais a initié en décembre 2015 un projet par le biais du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT). L'objectif principal est de réduire le taux de chômage saisonnier et donc les frais de l'exécution de la loi de l'assurance-chômage par l'adaptation de la prise en charge des demandeurs d'emploi saisonniers.

Après une phase d'analyse de la situation actuelle au niveau juridique, économique et du marché du travail, le groupe de projet a adapté le processus de prise en charge des demandeurs d'emploi saisonniers. Ce processus établira clairement les limites de la marge de manœuvre administrative et permettra notamment aux demandeurs d'emploi concernés d'appréhender précisément les droits et devoirs qui leur incombent en tant qu'assurés. L'application de ce processus adapté sur le terrain par les Offices régionaux de placement (ORP) débutera au 1^{er} décembre 2016.



La mise en œuvre des mesures

Le changement principal consiste en un processus de prise en charge des demandeurs d'emploi plus restrictif et individualisé qui mettra l'accent sur la qualité des recherches d'emploi et l'activation dans des mesures adéquates. Des règles strictes de recherches d'emploi en termes de nombre et de qualité ont été codifiées et consignées dans la « Convention d'objectifs saisonnalité ». Celle-ci devra être dûment signée par les parties concernées, soit le conseiller en personnel et le demandeur d'emploi saisonnier.

Personnes de contact :

Peter Kalbermatten, chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT)

Oliver Schärli, chef du Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage (direction du travail – SECO).

CHÔMAGE SAISONNIER PRISE EN CHARGE ADAPTEE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Conférence de presse du 22.11.2016

Département de l'économie, de l'énergie et
du territoire / SECO

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Impulsions du projet

- ▲ Etude Föllmi / Zehnder / Zweimüller (2014) : *Rappel par l'ancien employeur*
 - ▲ Volonté exprimée par l'autorité de surveillance de l'assurance-chômage (SECO) → Lutter contre cette pratique
- Lancement d'un projet-pilote

Impulsions du projet – Etude Föllmi/Zehnder/Zweimüller 1/2

- ▲ Environ 14% des épisodes de chômage se terminent par le réengagement par l'ancien employeur
- ▲ Profil le plus touché par ce taux de rappel
 - Hommes mariés, peu qualifiés, âgés de plus de 50 ans, ressortissants de l'UE et domiciliés en Suisse romande et au Tessin
- ▲ Cantons particulièrement touchés par le taux de rappel
 - Grisons : 47%
 - Valais : 42%
 - Tessin : 24%
 - Uri : 22%

Impulsions du projet – Etude Föllmi/Zehnder/Zweimüller 2/2

- ▲ Secteurs d'activités les plus concernés par le taux de rappel au niveau suisse
 - Construction : 36%
 - Hébergement et restauration : 29%
 - Agriculture et sylviculture : 29%
- Impacts sur l'économie globale
 - Injustice → subventionnement croisé
 - Encouragement des emplois instables

Impulsions du projet – Position du SECO

- ▲ Volonté exprimée → lutter contre cette pratique **en précisant la marge de manœuvre administrative** des organes cantonaux d'exécution de la LACI
- ▲ Volonté de **favoriser la discussion avec les cantons** et, subsidiairement, d'émettre une directive à ce sujet
- ▲ Les mesures à prendre ont pour objectifs
 - Lutter contre les abus
 - Accroître la transparence
 - Harmoniser l'application de la LACI dans les domaines du chômage récurrent
 - Réduire le phénomène de «rappel»
 - Eviter le subventionnement des rapports de travail temporaires

Projet-pilote «Saisonnalité» (SAPIL)

1/2

- ▲ Composition du groupe de projet SAPIL
 - Collaborateurs du SICT
 - Collaborateurs du SECO
 - Chef de projet (Peter Kalbermatten, Chef du SICT)
- ▲ Objectifs
 - Que voulons-nous atteindre ?**
 - Réduire le taux de chômage saisonnier en réinsérant rapidement et durablement un maximum de demandeurs d'emploi saisonniers (DE CS)
 - Cela implique
 - ▲ la réduction du taux de rappel des DE CS par l'ancien employeur
 - ▲ une diminution des coûts pour l'assurance chômage (AC)

▲ Objectifs

Que voulons-nous éviter ?

- «Principe de l'art pour l'art» dans la prise en charge des DE CS
- Augmentation de la charge administrative des conseillers en personnel
- Augmentation du socle de chômage dans les secteurs d'activités saisonniers
- Augmentation des engagements temporaires des ressortissants des pays limitrophes / de l'UE
- Différends entre le SECO et l'organe cantonal d'exécution de l'AC et par là-même le risque de mise à charge des coûts d'exécution de l'AC sur les cantons

▲ Economie / Marché du travail

- Phénomène constaté au niveau national
- Poids des branches saisonnières dans l'économie Suisse
 - Construction : 8% des emplois équivalent plein-temps (EPT)
 - Tourisme : 5% des EPT
 - Agriculture : 3% des EPT
- Poids des branches saisonnières dans l'économie valaisanne
 - Construction : 12% des EPT
 - Tourisme : 11% des EPT
 - Agriculture : 4% des EPT

- ▲ Impact des mesures du marché du travail (MMT)
 - Cours de base
 - Cours de combinaison d'activité
 - Programmes d'emploi temporaire
- Selon le type de mesure : entre **20% et 30%** de désinscriptions
- ▲ Impacts du contrôle et des sanctions
 - «Une pratique appropriée a tendance à entraîner des résultats plus élevés» (*Etude sur l'efficacité et l'efficience du service public de l'emploi*)
- Favorisent le retour à l'emploi

- ▲ Cadre légal – *Un chômeur récurrent a-t-il droit à l'indemnité de l'AC ?*
 - Aucune disposition légale ne règle expressément le chômage saisonnier
 - La LACI reconnaît, en principe, le droit des saisonniers à l'AC [c.f. réponse du conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann au conseiller national Ruedi Noser du 14.05.2014]
 - La jurisprudence reconnaît aussi, en principe, ce droit
- Conclusion
 - Le chômeur saisonnier a droit à l'AC et est apte au placement s'il
 - est prêt à accepter un emploi durable
 - recherche activement un emploi durable

- ▲ La prise en charge des DE CS actuellement appliquée en Valais
 - Est conforme à la loi
 - MAIS exploite au maximum la marge de manœuvre (selon SECO)

SAPIL – Mesures à prendre

- ▲ Préciser la marge de manœuvre
- ▲ Mettre sur pied une stratégie claire pour la réinsertion des DE CS
- ▲ Appliquer une pratique appropriée en termes de sanction
- ▲ Utiliser les mesures du marché du travail de façon ciblée
 - Optimiser la pratique actuelle
 - Favorise la réinsertion rapide et durable

▲ **Eléments essentiels du processus**

- **Journée d'information (JI)**
 - **Journée entière** : 1^{ère} inscription d'un DE CS
 - **½ journée** : DE CS ayant suivi une JI il y a plus de 3 ans
 - **Dispense** : DE CS ayant suivi une JI dans les 3 ans
- **Entretiens collectifs et individuels**
 - Dans les 15 jours après l'inscription
 - Individuels → personnes ne parlant pas la langue régionale (Fr/All)
 - Collectifs → personnes comprenant bien le français et/ou l'allemand

- **Recherches d'emploi**
 - **Quantité** : nombre strictement défini
 - ▲ Avant le chômage :
 - » 4 RE/mois
 - ▲ Pendant le chômage :
 - » 8 RE/mois pour les DE CS à 100% au chômage et en gain intermédiaire (GI) inférieur à 50%
 - » 4 RE/mois pour les DE CS en GI à un taux entre 50% et 100%
 - » Aucune RE pour les DE CS en GI à un taux de 100%
 - **Qualité** : critère prépondérant
 - ▲ Postulation prioritairement sur des activités durables ou en combinaison d'activité
 - ▲ Pas de RE répétée auprès du même employeur
 - ▲ RE auprès d'agences temporaires sont limitées, voire quasiment exclues

SAPIL – Processus adapté dès le 01.12.2016 3/5

- Recherches d'emploi
 - ▲ RE en adéquation
 - » avec les mesures suivies lors des périodes de chômage précédentes
 - » avec les exigences de mobilité (2h de trajet maximum entre le domicile et le lieu de travail, soit 4h par jour)
 - ▲ RE par téléphone limitées, voire quasiment exclues
 - ▲ RE réalisées par des tierces personnes interdites

- Mesures du Marché du Travail (MMT)
 - Activation impérative des DE CS sans GI dans les mesures de formation, d'emploi ou d'occupation selon la liste des MMT

SAPIL – Processus adapté dès le 01.12.2016 4/5

- Sanctions
 - Tolérance zéro concernant le nombre de RE fournies et analyse très attentive de la qualité des RE
- Aptitude au placement (modèle en 3 étapes)
 - Pour les DE CS, le modèle suivant est appliqué et se décline en 3 étapes :
 - ▲ 1^{ère} inscription (SAPIL)
 - » l'ORP doit informer le DE CS sur ses obligations liées à ses recherches d'emploi en vue de trouver un emploi durable.
 - » les RE avant chômage sont analysées et font l'objet d'une demande de prise de position (respectivement d'une sanction)
 - » si elles sont insuffisantes ou absentes → **SANCTION**

▲ Réinscription

» Les RE insuffisantes ou absentes → **SANCTION**

▲ 2^{ème} réinscription

» Les RE insuffisantes ou absentes → **EXAMEN DE L'APTITUDE AU PLACEMENT**

SAPIL – Convention d'objectifs saisonnalité

▲ Convention-cadre à disposition

▲ Contenu - tous les éléments du processus dont la stratégie de réinsertion

- Les démarches de suivi du DE CS sont clairement définies
- Les devoirs du DE CS sont individualisés au maximum et identifiables par le DE CS
- La marge d'interprétation est ainsi réduite à son minimum

▲ Convention écrite et signée par le CP et le DE CS

→ La convention permettra d'atteindre les objectifs visés et d'éviter des malentendus sur la stratégie de réinsertion entre le CP et le DE CS

SAPIL – Monitoring

▲ Objectif principal

- Réduire le chômage saisonnier par des emplois durables et /ou de la combinaison d'activités

▲ Indicateurs déterminants

- Le taux de rappel dans les branches de la construction, de l'agriculture et du tourisme est réduit
- Le taux de réinscription est réduit

→ 1^{ère} évaluation printemps/été 2017

SAPIL – Différences entre les pratiques actuelles et futures

▲ Concrétiser la marge de manœuvre dans la prise en charge des DE → **optimiser l'application de la loi**

- Durée de la JI adaptée aux types de DE CS
- RE
 - Quantité fixée pour tous les DE CS de façon exacte
 - Degré de qualité renforcé
- Activation impérative des DE CS dans une mesure du marché du travail
- Sanctions → tolérance zéro
- Aptitude au placement → définir clairement quand celle-ci sera niée

▲ Convention d'objectifs saisonnalité

- Les règles pour chaque DE sont consignées dans un «contrat»

▲ Eliminer les contrats saisonniers

- Réviser l'art.11 al.4 LACI ?
- Adapter l'instrument RHT ?
- Adapter l'instrument Intempérie ?
- Adapter la loi fédérale sur le travail (horaires maximums de travail) ?
- Etaler les travaux publics ?
- Contrat de location de service entre une «entreprise d'hiver» et une «entreprise d'été» → 1 seul contrat de travail de durée indéterminée → indemnité compensatoire par la LACI ?



Seulement réalisable avec la collaboration des acteurs politiques et économiques

MERCI !